

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2021040462/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/22

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 09-02-2021 page : 12218

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 21 septembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme européen à destination des écoles, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

" § 2. La demande d'agrément doit être transmise à l'administration annuellement avant la date déterminée par le Ministre. "

Dans le même article, le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'article 8, § 1 du même arrêté, les 2° et 5° sont abrogés.

[Art. 3](#). Dans l'article 11, alinéa 3, du même arrêté, les mots " demande de participation l'activité pédagogique organisée " sont remplacés par les mots " première demande d'aide l'activité pédagogique organisée par niveau d'enseignement ".

Dans le même article, l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1^e septembre 2021.

[Art. 5](#). La Ministre compétente pour la Politique agricole est chargée de l'exécution du présent arrêté.